



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du
plan local d'urbanisme
de la commune d'Ottmarsheim (68)**

n°MRAe 2019AGE51

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ottmarsheim, en application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand-Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ottmarsheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 avril 2019.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 20 mai 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Ottmarsheim est une commune du Haut-Rhin de 1 784 habitants (INSEE 2016), frontalière par le Rhin avec l'Allemagne. Elle fait partie depuis 2017 de la communauté d'agglomération de Mulhouse (M2A). Elle est intégrée au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne, approuvé le 29 mars 2019.

La commune a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en PLU le 26 février 2015. Le POS étant devenu caduc le 27 mars 2017², elle est actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

La présence sur la commune de 3 zones Natura 2000³ justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, avec pour principaux enjeux :

- la consommation foncière ;
- les espaces naturels ;
- la ressource en eau et l'assainissement ;
- l'atténuation au changement climatique et la qualité de l'air ;
- les risques technologiques et les sites et sols pollués.

La commune est située dans un secteur d'intérêt majeur pour la biodiversité avec des sites Natura 2000, des zones humides d'importance internationales (RAMSAR), une réserve de faune et des ZNIEFF. La commune est par ailleurs située directement au-dessus de la nappe d'Alsace, très peu protégée ici par la couche de limons. Cette richesse aurait justifié une prise en compte approfondie des risques environnementaux du projet de PLU.

Au contraire, le dossier présente de nombreuses insuffisances et s'organise autour d'une estimation très optimiste des besoins d'extension de l'urbanisation pour l'habitat (8,9 ha en urbanisation immédiate 1AU ; 15,7 ha en urbanisation différée 2AU et 3AU) : prévision de croissance démographique sans rapport avec la baisse tendancielle observée depuis 20 ans, non valorisation du disponible (logements vacants, dents creuses). Les besoins d'urbanisation à long terme (2AU et 3 AU) ne sont pas motivés dans le dossier, comme d'ailleurs les extensions de zones d'activités ne sont pas justifiées par un projet territorial (51 ha).

Les projets d'urbanisation font fi des mesures de protection de la biodiversité, en premier lieu des sites Natura 2000 de la commune et de la réserve de faune, mais aussi des ZNIEFF. Le dossier ne fait par ailleurs pas référence aux sites Natura 2000 allemands limitrophes, ni aux risques pour la nappe d'Alsace. En particulier, l'Autorité environnementale ne partage pas les conclusions sur l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000.

2 Article 135 de la loi ALUR (extrait) : « Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans. »

3 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

L'Autorité environnementale rappelle

- les exigences de l'article 6 al. 4 de la directive Habitat en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000⁴ ;
- que l'incidence sur les sites Natura 2000 allemands limitrophes doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences et le dossier du PLU avec son évaluation environnementale communiqué aux autorités allemandes.

L'Autorité environnementale recommande principalement de revoir drastiquement les surfaces des zones à urbaniser sur la base d'une approche plus rigoureuse des besoins et d'éviter ainsi l'urbanisation des secteurs à forts enjeux environnementaux (Sites Natura 2000, réserve de faune, nappe affleurante, voire ZNIEFF) ;

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT, SRCAE, SRCE, SRIT, SRI, PRPGD).

Les autres documents de planification : SCoT (PLU ou CC à défaut de SCoT), PDU, PCAET⁵ (note de bas de page), charte de PNR, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 En cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la directive exige de

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée.

Dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées

5 Les PCAET sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

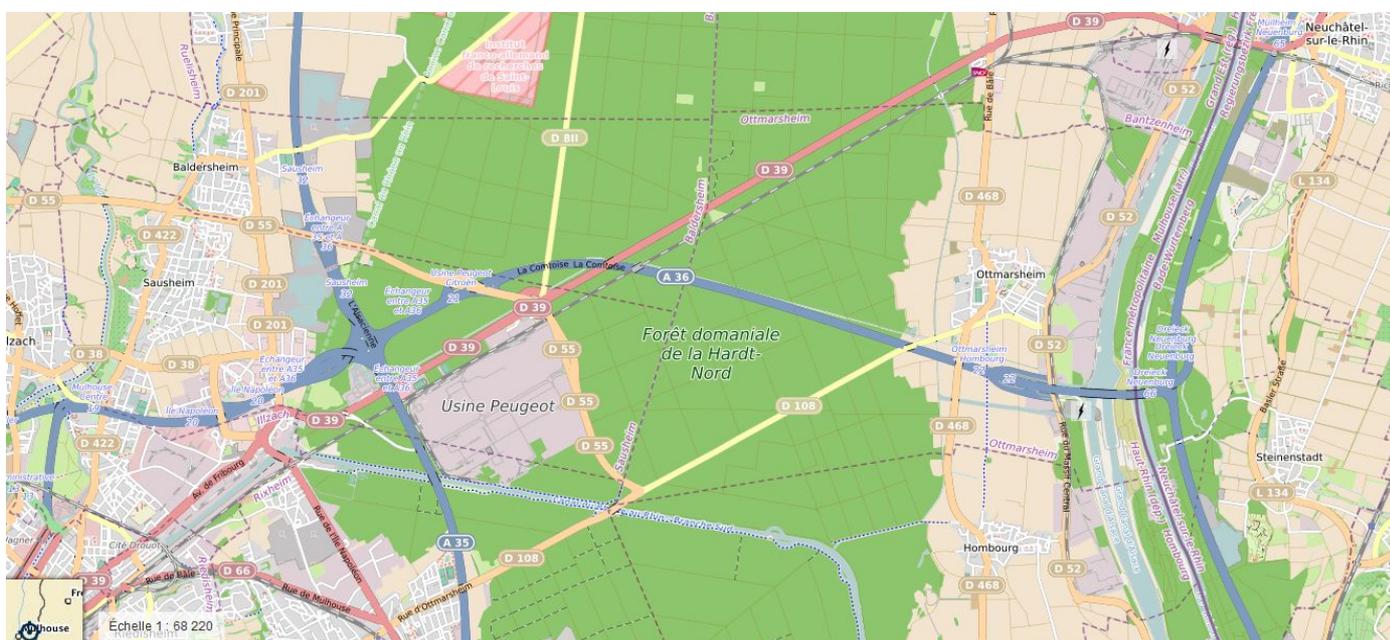
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de plan

Ottmarsheim est une commune du Haut-Rhin de 1 784 habitants (INSEE 2016). Elle est frontalière avec l'Allemagne. Elle fait partie depuis 2017 de la communauté d'agglomération de Mulhouse (M2A)

Elle est intégrée au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région mulhousienne, approuvé le 29 mars 2019, qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 25 juillet 2018.

La commune a prescrit la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) en PLU le 26 février 2015. Le POS étant devenu caduc le 27 mars 2017⁶ en vertu de l'article 135 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », elle est actuellement soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).



Ottmarsheim - Source - géoportail

La présence sur la commune de 3 zones Natura 2000⁷ justifie la réalisation d'une évaluation environnementale :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » Haut-Rhin – FR 4202000 ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt domaniale de la Harth » - FR4211809 ;
- la ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » - FR 4211812.

6 Article 135 de la loi ALUR (extrait) : « Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans. »

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

On recense également :

- 1 zone humide protégée par la convention de RAMSAR⁸ « Rhin supérieur / Oberrhein » - FR7200025 ;
- 2 ZNIEFF⁹ de type 1 : la ZNIEFF 420012994 « Forêt domaniale de la Hardt » et la ZNIEFF 420012990 « Ile du Rhin et du Vieux Rhin d'Ottmarsheim à Vogelgrun » ;
- 1 ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » - 420014529 ;
- 2 ZICO¹⁰ « Forêts domaniales de la Hardt » - AC02 et « Vallée du Rhin : Village-Neuf à Biesheim » - AC06 ;
- 1 réserve de chasse et de faune sauvage¹¹ : réserve de faune des Îles du Rhin

Elle est par ailleurs concernée dans le programme GERPLAN¹² transfrontalier « Un jardin pour le Rhin / Ein Garten für den Rhein »

La commune a pris pour hypothèse l'accueil de 420 nouveaux habitants¹³. Pour y répondre, la commune souhaite ouvrir en extension urbaine 2 zones d'habitat de court terme 1AU sur 8,9 ha. La commune prévoit également d'ouvrir à plus long terme en extension urbaine des zones d'urbanisation différée à moyen ou long terme en 2AU pour 14,8 ha et en 3AU pour 15,7 ha (soit un total de 30,5 ha). Le projet envisage également l'ouverture de près de 51 ha en zones destinées aux activités économiques et industrielles.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- les espaces naturels ;
- la ressource en eau et en assainissement ;
- l'atténuation au changement climatique et la qualité de l'air ;
- les risques technologiques.

- 8 Elle a pour mission « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ».
Elle a adopté une large définition des zones humides comprenant tous les lacs et cours d'eau, les aquifères souterrains, les marécages et marais, les prairies humides, les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas et étendues intertidales, les mangroves et autres zones côtières, les récifs coralliens et tous les sites artificiels tels que les étangs de pisciculture, les rizières, les retenues et les marais salés.
- 9 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.
- 10 Ces Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux comprennent des milieux importants pour la vie de certains oiseaux (aires de reproduction, de mue, d'hivernage, zones de relais de migration). Elles ne confèrent aux sites concernés aucune protection réglementaire. Par contre, il est recommandé une attention particulière à ces zones lors de l'élaboration de projets d'aménagement ou de gestion.
- 11 Ces réserves ont quatre principaux objectifs : protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.
- 12 Plan de gestion de l'espace rural et périurbain : outil mis en œuvre pour concilier activité agricole, développement urbain et préservation des milieux naturels. Il a été mis en place en 2011 avec la Communauté de communes Essor du Rhin et 4 communes allemandes limitrophes, le programme est à l'origine d'une multitude de projets finalisés, dont pour Ottmarsheim le réaménagement écologique aux étangs et plantation d'une haie favorable à la biodiversité (source Info'Com décembre 2016).
- 13 Pour passer de 1780 habitants en 2014 à 2200 habitants en 2036 (chiffres dossier).

2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU

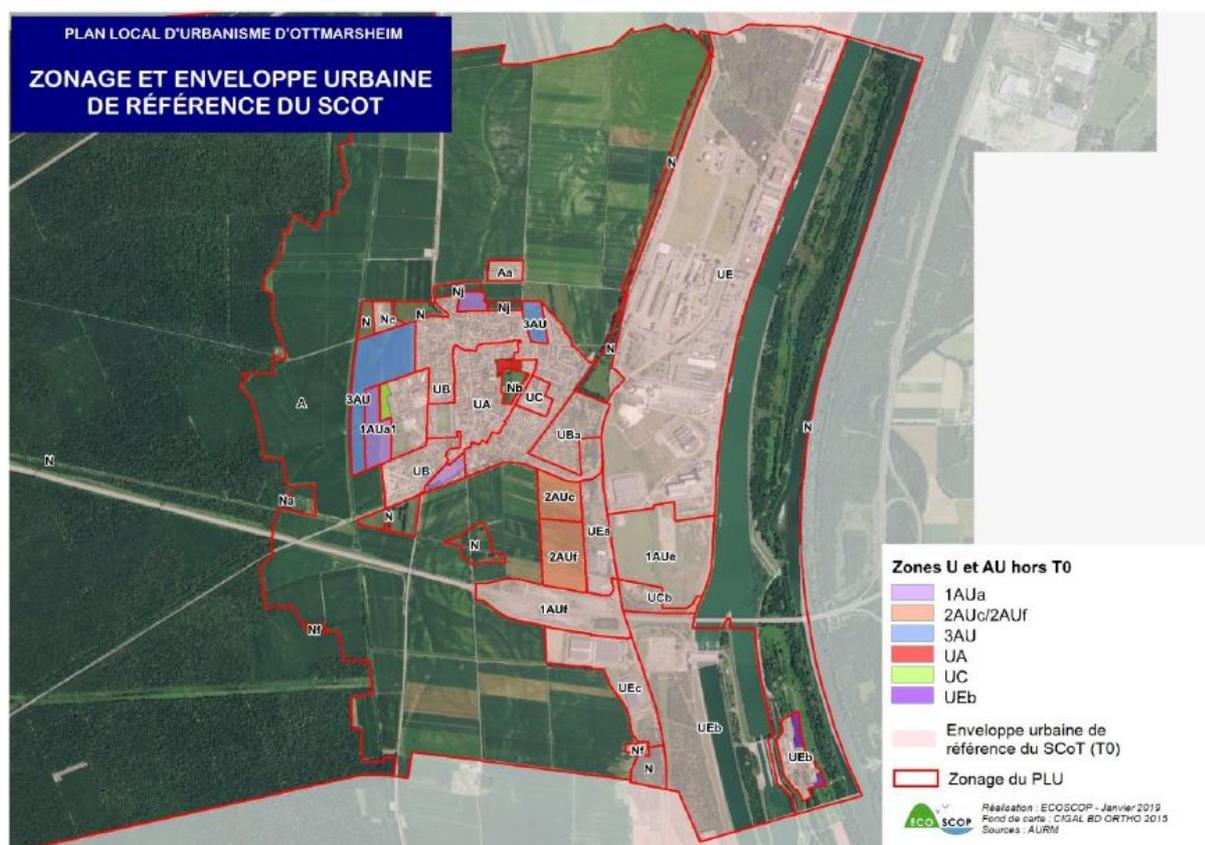
2.1. Cohérence du PLU avec les documents supra-communaux

Une analyse de compatibilité ou de prise en compte, a été réalisée avec les principaux documents de portée supérieure, notamment : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III – Nappe Rhin, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région Mulhousienne, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Alsace, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET)¹⁴ de Mulhouse Alsace Agglomération (le PCAET de Mulhouse Alsace Agglomération obligatoire n'est pas encore approuvé), le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Alsace.

L'Ae constate que d'une manière générale, la commune affiche la volonté de prendre en compte les objectifs de ces documents cadre, ce qui ne trouve cependant pas une pleine traduction dans les règlements graphiques et écrits. Les principales incohérences sont développées dans les chapitres suivants.

2.2. Analyse par thématique environnementale

2.2.1 La consommation foncière



Carte 4 : Enveloppe urbaine de référence du SCoT

Source : rapport de présentation – 1.d. Évaluation Environnementale – page 83

14 C'est un outil de planification est un plan d'actions mis en œuvre par une collectivité territoriale ayant pour objectif principal de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Il a été remplacé par les PCAET.

Les zones destinées à l'habitat

La commune a étudié 3 scénarios basés sur les tendances observées sur 3 périodes différentes, soit des hypothèses de croissance démographique de 220, 420 et 720 personnes.

Le scénario retenu est une hypothèse élevée d'une croissance de 420 habitants à l'horizon 2036, soit une croissance de près de 24 % depuis 2014. Le SCoT ne retient qu'une augmentation totale de 2 200 habitants pour les 7 bourgs relais, dont Ottmarsheim, soit une moyenne de 315 habitants supplémentaires par commune.

L'Ae constate que depuis 1999 la population d'Ottmarsheim n'a fait que régresser : -8,61 % entre 1999 et 2015. L'Ae estime donc que les hypothèses démographiques ne sont pas réalistes et que les évolutions observées ne permettent pas d'envisager une telle inversion de tendance.

Afin d'accueillir les 420 nouveaux habitants et de permettre le desserrement des ménages, la commune estime nécessaire la construction de 270 logements.

La commune dispose de près de 2,60 ha de terrains disponibles en dents creuses à l'intérieur du périmètre bâti, dont 1,11 ha mobilisables.

Le taux de vacance est élevé (10,2 %), expliqué par le dossier par la vétusté des logements vacants et la présence de la plus grande cité EDF du département. Le projet ne prévoit la remise sur le marché que de 19 logements sur un total de 87 vacants en 2014

La commune en déduit un besoin d'extension de l'urbanisation (zones 1AU), y compris les espaces publics) de 9 ha. Ce qui correspond à la surface octroyée par le SCoT de la Région Mulhousienne. La commune respecte la densité moyenne de construction fixée, en densification et en extension, par le SCoT de 30 logements/ha, soit 237 logements pour les 9 ha, une fois déduite les espaces publics et voiries.

Le dossier prévoit également, à des échéances plus lointaines, l'ouverture de plusieurs zones d'extension (2AU pour 14,8 ha et 3AU pour 15,7 ha) à moyen ou long terme pour une surface totale de 30,5 ha. Le dossier ne justifie pas le besoin supplémentaire de logements. Ces zones 2AU et 3AU ne sont d'ailleurs pas incluses dans les projections de logements à horizon 2036.

L'Ae considère que les besoins en surface à urbaniser sont bien trop élevées, basées

- sur des prévisions démographiques très optimistes ;
- sans une valorisation optimale des disponibilités offertes par les logements vacants et les dents creuses ;
- les zones futures d'urbanisation (2AU et 3AU) ne sont motivées par aucune perspective démographique.

Les zones destinées aux activités économiques et industrielles

L'Ae relève l'importance des emprises réservées aux zones industrielles et économiques (UE) dont près de 51 ha en zones d'urbanisation future à plus ou moins court terme destinées à l'extension du port (1AUe), à la plate-forme douanière en attente d'un réaménagement global (1AUf) et au déploiement d'activités économiques en lien avec la plate-forme douanière (2AUf).

L'Ae constate cependant que le projet de PLU est compatible avec les orientations et surfaces fixées par le SCoT qui prévoit 2 grands pôles de développement (terminal des ports Mulhouse-Rhin (42 ha en extension et 43 ha en densification) et du pôle chimie (30 ha en densification). Le projet a aussi pour objectif le développement de la production d'électricité sur les terrains appartenant à EDF, le SCoT considérant le site de la centrale hydroélectrique comme pouvant permettre l'accueil d'énergies renouvelables.

Le dossier fait état d'une consommation de 23 ha d'espaces agricoles et de plus de 22 ha d'espaces naturels (prairies, vergers et friches herbacées). Certaines dispositions du règlement permettent par ailleurs en secteurs Na la réalisation d'abris de pêche de taille conséquente (300 m² de surface de plancher) sans justification particulière.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir drastiquement les surfaces des zones à urbaniser sur la base de projections démographiques plus réalistes et en tenant compte d'une meilleure valorisation du disponible en dents creuses et des logements vacants ;**
- **de produire une étude du projet économique du territoire justifiant les besoins d'extension de ses zones d'activité.**

2.2.2. les espaces naturels

L'Ae constate le manque général de mesures ERC pour tenir compte des enjeux par ailleurs bien identifiés par la commune, mais dont les impacts du projet sont cependant sous-estimés.

Natura 2000

3 zones Natura 2000 concernent la commune :

- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » Haut-Rhin – FR 4202000 s'étend sur 4 350 ha et est constituée à 45 % de forêts caducifoliées ; ce secteur alluvial présente un intérêt ornithologique remarquable ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Forêt domaniale de la Harth » - FR4211809 a une superficie est de 13 000 ha. Elle est constituée à 90 % de forêts de feuillus ; elle constitue une des plus grandes chênaie de France d'un seul tenant ; elle abrite des espèces typiques des boisements feuillus, notamment les 6 espèces de pics dont 3 d'intérêt européen : le Pic noir, le Pic cendré et le Pic mar.



Pic noir – source INPN

- la ZPS « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » - FR 4211812 porte sur une superficie de 4 900 ha ; elle est constituée à 35 % de forêts caducifoliées.

Le Rhin a un attrait particulier pour les oiseaux d'eau en servant d'étape dans leur migration vers le sud. Elle est désignée en tant que ZICO et 11 espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux y sont nicheuses : Blongios nain, Bondrée apivore, Milan noir..., d'autres, comme le Grand cormoran, hibernent et de nombreuses espèces y sont de passage lors des migrations.

Les sites N2000 sont classés en majorité en zone N, sauf au sud en UEb pour le site EDF et l'aménagement du Grand Canal. 2 sites N2000 sont limitrophes de la zone UE (zone SEVESO).

Des habitats d'intérêts communautaires de la ZSC « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » sont localisés en zone UEb, secteur dédié à l'usine hydroélectrique et au centre de formation EDF.

La zone UEb comprend des dents creuses susceptibles d'être urbanisées et dans cette hypothèse, d'avoir des incidences, dont l'impact reste à évaluer.

L'Autorité environnementale recommande donc à la commune de compléter le dossier par une démarche ERC visant à abandonner ou réduire les possibilités de construction dans la zone UEb.

L'évaluation Natura 2000 conclut à des incidences indirectes sur certaines espèces (oiseaux et chiroptères) identifiées dans la ZSC « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch » en raison de l'urbanisation des espaces boisés situés au nord-est de la zone industrielle.

L'Autorité environnementale ne partage pas toutes les conclusions sur l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000.



© C. Thierry

Milan noir (source : INPN)



© Julien Bosward

Grand cormoran (source INPN)

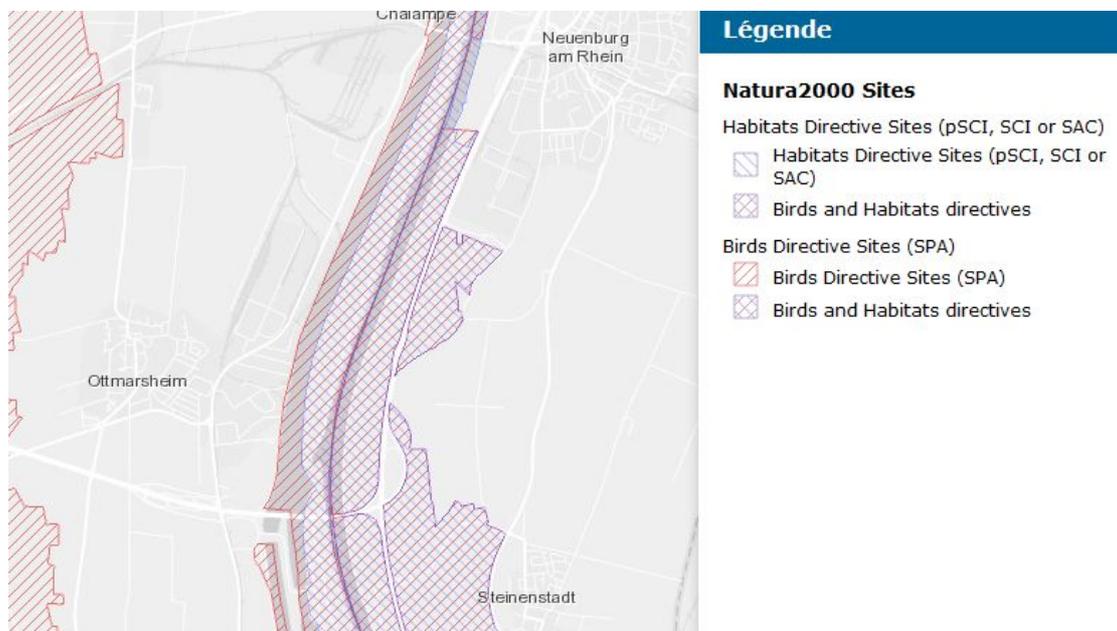


Source : rapport de présentation – 1.d. Évaluation Environnementale – page 100

Le dossier ne présente pas de mesures ERC privilégiant l'évitement ou la réduction des impacts sur les espèces concernées.

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**



Source : Natura 2000 Network Viewer

L'Ae constate aussi que 2 sites Natura 2000 situés sur le territoire allemand limitrophe d'Ottmarsheim ne sont pas évoqués dans le dossier d'incidences. Il s'agit du site « Rheinniederrung Haltingen – Neuenburg mit Vorbergzone - DE8211401 » et du site « Markgräfler Rheinebene von Weil bis Neuenburg – DE8311342 ».

L'Autorité environnementale rappelle

- **que ces sites doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences¹⁵ ;**
- **selon l'article L.122-8 du code de l'environnement, « les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux**

15 Ils méritent d'être reportés sur une carte de l'ensemble des sites Natura 2000 français ou allemands pouvant être impactés .

autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'État intéressé est invité à donner son avis dans le délai fixé par décret en Conseil d'État. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis ».

Espaces naturels et agricoles

Les ZNIEFF de type 1 « Forêt domaniale de la Hardt » et « Ile du Rhin et du Vieux Rhin d'Ottmarsheim à Vogelgrun » sont préservées de l'urbanisation par un classement en zone N.

Il n'en est pas de même pour la ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg » qui est concernée par les zones d'activité de la bande rhénane classées en zone UE et en zone d'extension d'activités 1AUe. D'après le site de l'Inventaire National du Patrimoine National, cette ZNIEFF 2 « *comporte des zones agricoles, des forêts et des éléments d'habitats tels des haies, des roselières et des zones humides qui présentent un intérêt particulier comme habitat tampon ou comme corridor écologique pour diverses espèces. La connectivité écologique d'habitats d'intérêt patrimonial est ainsi assurée grâce à ce site* ». Néanmoins, la commune conclut à une incidence faible à moyenne du projet de PLU sur ce site.

L'Ae rappelle par ailleurs son avis n° 2018APGE75 sur le défrichement pour l'extension de la plateforme chimique Solvay où elle considérait que l'évaluation environnementale ne répondait pas à la réglementation et ne lui permettait pas de se prononcer.

,L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par les alternatives étudiées ayant conduit au choix des différents secteurs d'extension et mener pour chaque secteur une démarche ERC ;**
- **procéder à un inventaire faune-flore afin d'évaluer le potentiel écologique du secteur 1AUe située en ZNIEFF 2 et de reconsidérer son urbanisation si nécessaire ;**
- **de ne pas classer en zone d'activité l'extension de la plateforme chimique Solvay et de procéder à son défrichement tant qu'un dossier recevable n'aura pas été fourni.**

Habitats et espèces

La zone UEb est intégralement située dans la réserve de faune des Îles du Rhin

L'Ae note que les enjeux concernant le Sonneur à ventre jaune, qui fait l'objet d'un plan régional d'actions (PRA¹⁶), n'ont pas été pris en compte dans le projet de PLU. La zone à enjeux forts se situe en zone A et en zones UEb et UEc et ne font pas l'objet de mesures ERC.

Source : *Inventaire National du Patrimoine Naturel*



16 Les **PRA** sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les **actions** nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation.

L'Ae rappelle

- les travaux susceptibles de porter atteinte ou de modifier le milieu naturel sont interdits en réserve de faune, sauf autorisation du préfet après avis du comité de gestion ;
- que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales.

Elle recommande de préserver de toute urbanisation les zones à enjeux forts pour le Sonneur à ventre jaune et la réserve de faune des Îles du Rhin.

Zones humides

Une partie de la zone UEb empiète sur une partie de la zone humide protégée par la convention de RAMSAR¹⁷ « Rhin supérieur / Oberrhein ».

L'Ae recommande d'éviter la zone humide protégée par la convention de RAMSAR, et le cas échéant, de prendre les mesures adaptées à l'issue d'une démarche ERC .

2.2.3. Ressource en eau et assainissement

Le projet de PLU ne comporte pas d'annexe sanitaire sur l'eau potable prenant en compte les enjeux sanitaires tant quantitatifs et qualitatifs et l'évaluation des besoins. Elle rappelle que les ouvertures à l'urbanisation devront être compatibles avec une bonne alimentation en eau potable, sur la base de besoins d'approvisionnements correctement évalués.

Afin de préserver la qualité des eaux souterraines (nappe d'Alsace), le PLU comporte 2 zones Nf correspondants au château d'eau et site de captage d'eau potable. Le dossier doit être complété par la référence aux arrêtés de DUP de protection des captages d'eaux potables.

Les eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif d'Ottmarsheim sont dirigées vers la station d'épuration des eaux usées située au sud-est de la commune, dont le maître d'ouvrage est le Syndicat Intercommunal des eaux d'Ottmarsheim-Hombourg-Niffer. Cette station gère les eaux usées de 3 communes. Le dossier indique que la station est en mesure de recevoir les effluents liés aux hypothèses de croissance démographique de la commune. La station a une capacité nominale¹⁸ de 4275 EH¹⁹ avec une charge entrante en 2017 de 3617 EH.

En 2017, au regard des informations disponibles sur le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire²⁰, la station était conforme en équipement et non-conforme en performance. Ce premier dysfonctionnement a été qualifié d'exceptionnel. Il a été recommandé à la collectivité de prendre des mesures de mise en conformité des ouvrages. Un plan de renouvellement des équipements a été mis en place.

Le dossier ne comporte pas de notice sur l'assainissement et sur l'adduction d'eau potable exposant les modalités d'extension des réseaux et de raccordement des zones à urbaniser.

17 Elle a pour mission « la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ». Elle a adopté une large définition des zones humides comprenant tous les lacs et cours d'eau, les aquifères souterrains, les marécages et marais, les prairies humides, les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas et étendues intertidales, les mangroves et autres zones côtières, les récifs coralliens et tous les sites artificiels tels que les étangs de pisciculture, les rizières, les retenues et les marais salés.

18 Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur.

19 Équivalent-Habitant (EH) : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.

20 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Enfin, le dossier n'étudie pas l'impact du développement de l'urbanisation pour la nappe d'Alsace (risques chroniques de fuites sur les réseaux d'assainissement, risques accidentels), ni les mesures prises pour les maîtriser.

L'Ae recommande

- **de fournir une évaluation des besoins en approvisionnement en eau potable afin de s'assurer de la compatibilité avec les zones d'extension futures projetées, ainsi qu'une notice sur l'assainissement et une notice sur l'adduction d'eau potable présentant les modalités de desserte future des zones à urbaniser ;**
- **de compléter le dossier par l'évaluation des impacts sur la nappe et les moyens mis en œuvre pour les maîtriser.**

2.2.4 L'atténuation au changement climatique et la qualité de l'air

L'Ae note que le dossier ne comporte pas de bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES). Afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de GES fixés par le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) de Mulhouse Alsace Agglomération, le projet de PLU comprend dans son règlement des dispositions en faveur de la performance énergétique des bâtiments et de la production d'énergies renouvelables.

La commune est la moins bien desservie en tant que bourg relais en matière de transports collectifs. Le projet de PLU ne prévoit pas de dispositions relatives à l'exposition de la population à la pollution atmosphérique.

L'Ae recommande à la commune de :

- **mettre à disposition des données plus récentes en matière de qualité de l'air et de réaliser un bilan des émissions de GES du PLU ;**
- **étudier l'évolution de l'équipement automobile, du trafic routier, de ces émissions de GES et de la qualité de l'air du territoire et de proposer des mesures et objectifs chiffrés (en tonnes éqCO₂) de réduction des émissions de CO₂ du territoire.**

2.2.5 Les risques technologiques

Le dossier prend en compte le PPRt²¹ « Rhodia-Opérations, Butachimie et Borealis PEC-Rhin » approuvé par arrêté préfectoral du 9 avril 2014, en reportant les périmètres sur les supports graphiques et réglementaires. L'Ae constate que la zone 3 AU est inscrite en zone B16 du PPRt, où sont interdites toutes nouvelles constructions à destination d'habitation.

Le dossier inventorie les installations classées et leurs risques liés sont mentionnés. Cependant les incidences potentielles des sites industriels sur les zones à urbaniser ou déjà urbanisées, ne sont qu'esquissées. Le rapport de présentation identifie bien les sites et sols pollués ainsi que les anciens sites d'activités industrielles. Mais la localisation des sites et leurs conditions d'urbanisation ne sont pas précisées.

21 Le PPRt est un document élaboré par l'Etat qui doit permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Il permet également de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu. Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

L'Ae recommande de :

- **retirer la zone 3AU des zones d'urbanisation future et de mieux prendre en compte les risques industriels dans ses règlements écrit et graphique ;**
- **conditionner les aménagements à la réalisation d'études de sols dans les OAP des secteurs concernés.**

2.6 Autres enjeux

Les champs électromagnétiques

Le rapport de présentation n'aborde pas l'exposition des populations aux champs électromagnétiques d'extrême basse fréquence (EBF), ni leurs effets sur la santé alors que 5 lignes électriques à haute tension traversent la commune.

Bruit et nuisances sonores

Les incidences en matière de nuisances sonores des zones d'activité et économiques existantes et futures (1-AUe et UEa) à proximité des zones d'habitation existantes (UB et UCb) ne sont pas approfondies.

L'Ae recommande de préciser dans les règlements des secteurs concernés par des zones d'activités bruyantes que l'exposition de la population aux pollutions et nuisances est à considérer dans la conception des projets et que les logements devront bénéficier d'une isolation phonique en conséquence.

Metz, le 26 juin 2019

Le Président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

